



Mémoire présenté par l'Université McGill à la
Commission des relations avec les citoyens
dans le cadre des consultations particulières
portant sur le projet de loi n° 32, *Loi sur la
liberté académique dans le milieu universitaire*

10 mai 2022

La liberté académique et l'autonomie institutionnelle, au centre de la mission et de la vie universitaire

La liberté académique est la pierre angulaire de la vie universitaire. Au fil des siècles, cette liberté a permis aux chercheurs de remettre en cause les préceptes conventionnels sans crainte de représailles ou de censure. Elle a joué un rôle fondamental dans l'avancement du savoir. Il va sans dire que la liberté académique mérite d'être protégée contre toute atteinte. Mais cette protection ne peut prendre la forme d'une loi qui prévoit l'intervention de l'État dans les politiques de l'université.

L'autonomie institutionnelle a toujours été et demeure un élément fondateur de la liberté académique. Comme le souligne la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997, l'autonomie institutionnelle est « l'expression institutionnelle des libertés académiques et une condition nécessaire pour que les enseignants et les établissements de l'enseignement supérieur puissent s'acquitter des fonctions qui leur incombent. »

En ce sens, une institution universitaire qui n'est pas autonome, et qui est sujette au contrôle indu des gouvernements, ne peut en aucun cas être un lieu de protection de la liberté académique.

Avant le dépôt du projet de loi n° 32, des dirigeants d'universités de partout au Québec ont prié le gouvernement de ne pas légiférer en la matière. Ils ont reconnu, à juste titre, l'incompatibilité de l'intervention de l'État dans la gouvernance universitaire avec la liberté académique. Cette liberté repose sur l'autonomie des établissements, autonomie à laquelle le caractère arbitraire de ce projet de loi porte directement atteinte.

Le gouvernement a néanmoins soumis un projet de loi dont les deux objectifs sont irréconciliables. D'une part, le projet viserait à protéger la liberté académique en exigeant de toutes les universités du Québec qu'elles adoptent une politique à cette fin. D'autre part, il permettrait au ministre d'obliger une université à intégrer à sa politique tout élément qu'il juge nécessaire s'il estime la politique insatisfaisante. Une telle ingérence dans la gouvernance des universités est sans précédent, et contrevient aux principes fondamentaux qui régissent les rapports entre les gouvernements et les établissements d'enseignement supérieur.

Une tradition de réflexion autour de la liberté académique

À l'instar des autres universités du Québec, l'Université McGill s'intéresse depuis plusieurs années à la signification et à la portée du concept de liberté académique. En 2015, notre établissement a mené une vaste consultation sur la question en collaboration avec l'Association des professeurs et bibliothécaires de l'Université McGill (APBM). L'Énoncé sur la liberté académique est le fruit de ces échanges panuniversitaires avec des employés, des syndicats et des associations étudiantes.

En effet, au terme de ces nombreux échanges et d'une étroite collaboration avec l'APBM et d'autres parties prenantes, l'Université a formulé son Énoncé sur la liberté académique, adopté par le conseil d'administration de l'APBM et par les membres de cette association lors d'un référendum¹. L'Énoncé a ensuite été adopté par le Comité sénatorial sur les politiques universitaires de McGill, puis par le Sénat de l'Université (le 23 mars 2016) et le Conseil des gouverneurs (le 21 avril 2016). L'Université McGill est parvenue à dégager un consensus à l'issue d'un dialogue constructif avec sa communauté.

Depuis l'adoption de cet énoncé, il y a six ans, l'Université McGill a réitéré son adhésion à la liberté académique dans maints contextes. Ses hauts dirigeants ont d'ailleurs réitéré cet engagement dans de nombreux textes² destinés à la communauté mcgilloise ou à un public plus large.

La liberté académique étant une notion complexe dont l'interprétation peut varier selon le lieu et l'époque, elle nécessite une réflexion et un dialogue soutenus. Nos établissements doivent la protéger en permanence. C'est pourquoi nous nous engageons à poursuivre la formation et les échanges sur le sujet avec nos dirigeants, nos professeurs et nos étudiants, comme en font foi ces deux initiatives récentes :

1. colloque coparrainé par le Bureau du vice-principal exécutif; et
2. séances à l'intention des dirigeants universitaires et des professeurs, en collaboration avec PEN America.

¹ Cet énoncé est disponible en annexe.

² Voici certains exemples :

- <https://www.mcgill.ca/principal/fr/communications/enonces/liberte-academique-et-inclusion>
- <https://www.mcgill.ca/provost/messages/liberte-academique>
- <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-02-24/liberte-universitaire-et-equite-a-l-universite-mcgill.php>

À cet égard, le vice-principal exécutif, responsable de la mission académique de l'Université McGill, s'est adressé au Sénat dans des termes on ne peut plus clairs :

- https://www.mcgill.ca/senate/files/senate/03b_qa_re_message_on_academic_freedom_and_inclusiveness.pdf (au sujet d'une communication de la principale sur la liberté académique);
- https://www.mcgill.ca/senate/files/senate/03a_qa_re_withdrawal_of_emeritus_designation.pdf (au sujet de la pertinence de la révocation du titre honorifique « émérite » conféré à un professeur).

Étant donné l'importance centrale de la liberté académique, les universités en ont manifestement fait un sujet de discussion constant afin d'en assurer la protection et la survie; ces discussions ont lieu de manière fructueuse au sein des instances de gouvernance collégiale de chaque communauté universitaire.

De la même manière, il est difficile de justifier la mise en place « d'un conseil ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique [et] d'examiner les plaintes », comme proposé dans l'article 4 du projet de loi. Les universités ont des processus d'arbitrage et de traitement des griefs établis, auxquels les membres font appel dans de tels cas, et qui ont développé l'expertise nécessaire à l'examen de plaintes dans un système de gouvernance collégial. L'ajout d'une couche bureaucratique additionnelle ne peut que nuire à ce fonctionnement.

Liberté académique et liberté d'expression: deux réalités distinctes, souvent confondues

Le projet de loi rate sa cible dans sa conception, erronée, de la liberté académique. Cette liberté émane d'une expertise fondée sur une expérience de recherche claire, et sur une reconnaissance académique par les pairs, ce dont le projet de loi ne tient pas compte. Des déclarations provenant de partout sur la planète, y compris celles que la ministre a prises en exemple pour appuyer le projet de loi 32, restreignent la liberté académique aux personnes qui enseignent et mènent des recherches dans des établissements d'enseignement supérieur.

Or, le projet de loi définit la liberté académique comme étant « le droit de toute personne » qui contribue à la mission d'une université. Cette définition, qui s'apparente davantage à celle de la liberté d'expression, ne cadre pas avec l'objectif prioritaire de la liberté académique et risque d'en diluer la portée. Alors que la liberté d'expression s'applique à toute personne dans la sphère publique, la liberté académique se limite quant à elle aux membres d'une communauté universitaire exerçant des activités de recherche et d'enseignement.

Enfin, n'oublions pas ce qui a motivé le projet de loi 32. Cette initiative a vu le jour en raison de préoccupations selon lesquelles le militantisme social, notamment en faveur de l'équité, de la diversité et de l'inclusion, étouffe la liberté de parole et force les enseignants à se censurer. Il laisse entrevoir, par ailleurs, l'application unidimensionnelle de cette éventuelle loi, qui définirait les menaces à la liberté académique non pas en fonction du risque qu'elles posent à la recherche et à l'enseignement, mais plutôt en fonction de leur orientation culturelle et politique.

Il est vrai que de nombreux professeurs sont aujourd'hui plus soucieux de l'effet que pourrait produire un sujet sensible ou un mot offensant sur la dynamique en classe et sur

l'expérience de chaque étudiant. Cette sensibilité ne doit pourtant pas donner lieu à des restrictions à l'égard de la matière enseignée, aussi difficile ou controversée soit-elle.

Il est également vrai, cependant, que nous avons le devoir, comme enseignants, de faire des choix réfléchis et responsables quant aux connaissances à transmettre et à la façon de les transmettre, et ces choix doivent être axés sur l'expérience d'apprentissage de nos étudiants, y compris ceux qui sont issus de groupes longtemps exclus des universités ou qui y sont sous-représentés. Le projet de loi 32 présente ce devoir, pourtant essentiel au bon enseignement, comme un fardeau excessif. Il nous dit que « toute personne » peut prendre part aux activités universitaires de quelque manière, « sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale ».

Ce droit est assujéti aux exigences en matière de normes d'éthique et de rigueur scientifique, mais le projet de loi part du principe que, en ce qui a trait à l'expression, tout est permis. Étant donné le déséquilibre de pouvoir entre étudiants et enseignants, cette approche pourrait inhiber la critique éclairée chez les étudiants, voire nuire au développement de la capacité analytique que nous nous employons précisément à leur inculquer.

Conclusion

La liberté académique se doit d'être protégée. Mais il est clair que la législation telle que proposée n'atteindra pas ce but : elle ne met pas en place les conditions nécessaires au maintien et à la protection de la liberté académique, et n'en reconnaît pas l'étendue d'une manière compatible avec le consensus international.

Annexe : Énoncé sur la liberté académique adopté par l'Université McGill en 2016

La liberté académique est au cœur de la mission de l'Université McGill, laquelle consiste à faire progresser le monde grâce à l'enseignement, à la recherche et aux services qu'elle rend à la société.

Les chercheurs de notre institution disposent de la liberté de mener des travaux de recherche, d'en communiquer les résultats et de créer des œuvres artistiques sans être soumis aux contraintes de la rectitude politique ou assujettis à des mesures disciplinaires ou punitives. Leurs travaux ne peuvent par ailleurs être motivés par la perspective d'obtenir des gains de nature financière. Ils peuvent se prévaloir de cette liberté pour la mettre au service de l'Université et de la société en général. Lors de tribunes publiques et de débats, les chercheurs de l'Université présentent leurs opinions personnelles.

L'exercice de la liberté académique doit reposer sur des principes de gouvernance collégiale et la participation de tous les chercheurs. Ces derniers conservent le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'émettre des critiques à l'endroit de leurs pairs, des politiques universitaires et des instances administratives.

L'Université et ses dirigeants ont le devoir de protéger la liberté académique des chercheurs, individuellement et collectivement, contre toute violation et influence externe indue et de préserver l'autonomie de l'institution.



McGill